



Mairie de Feytiat

Service
Police Municipale

VENTE AU DEBALLAGE

Fiche n° 01

« Documents à fournir – La marche à suivre »

Vous faites une demande afin de déclarer l'organisation d'une vente au déballage.

Nous vous rappelons que suivant l'article L310-2 paragraphe 1 du Code de commerce (Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009) : « sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ».

Nous vous précisons que **les brocantes et les vide-greniers** font parties de cette réglementation.

Nous attirons également votre attention sur le fait que ces ventes **ne peuvent excéder 2 mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.**

Nous vous invitons à prendre connaissance des dispositions énoncées ci-dessous et nous vous demandons de bien vouloir vous y conformer.

DOCUMENTS A FOURNIR

- la fiche n°02 « Déclaration préalable d'une vente au déballage », dûment renseignée
- un justificatif de l'identité du déclarant (photocopie pièce d'identité)

LA MARCHE A SUIVRE

- La fiche n°02 et le justificatif d'identité seront transmis **au minimum 15 jours avant le début de la vente** :
 - soit par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante, :

Mairie de Feytiat – Service Police Municipale – BP 101 – 87221 FEYTIAT CEDEX

- soit directement au bureau de Police Municipale de la Mairie de Feytiat contre récépissé.

*Avant de vous déplacer, veuillez contacter ce service
du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H30
aux numéros suivants : 05.55.48.43.09 ou 06.73.98.13.25*

Etant donné qu'il s'agit d'une simple déclaration, aucune réponse ne vous sera transmise ; vous devez conserver l'avis de réception ou le récépissé.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Lorsque la vente au déballage est effectuée sur le domaine public communal – brocantes, vide-greniers – nous vous rappelons que vous devez faire une demande au service Police Municipale afin d'obtenir, sous forme d'arrêté municipal, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Nous vous remercions de bien vouloir suivre l'ensemble des indications contenues dans cette fiche